



Arrêté fédéral

Projet

**portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile
(Développements de l'acquis de Dublin/Eurodac)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du ...³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013;
- b. l'échange de notes du ...⁴ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147;

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 4, par. 3, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁵.

RS

- 1 RS **101**
- 2 FF **2024 ...**
- 3 RS ...; FF **2024 ...**
- 4 RS ...; FF **2024 ...**
- 5 RS **0.142.392.68**

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois fédérales qui figurent en annexe.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 64a, al. 1 à 2^{bis} et 3^{ter}

¹ Lorsqu'un autre État lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile et de renvoi en vertu des dispositions du règlement (UE) 2024/1351⁷ (État Dublin), le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse. Les délais prévus à l'art. 37, al. 1 et 3, LAsi⁸ sont applicables par analogie.

^{1bis} Les art. 26, al. 2 à 5, et 26b LAsi s'appliquent par analogie à la procédure visant à déterminer l'État Dublin qui a compétence pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

² La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/1351. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande dans les cinq jours ouvrables suivant son dépôt. Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.

^{2bis} Si l'effet suspensif est accordé, le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

^{3ter} Au besoin, le canton fait appel à un interprète pour la procédure de recours.

Art. 76a, al. 1, let. a et c, et 3

¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ou représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics;

⁶ RS 142.20

⁷ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

⁸ RS 142.31

- c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace.

³ À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:

- a. quatre semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches comprennent l'établissement de la demande de prise ou reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification;
- b. cinq semaines pendant l'éventuelle procédure de réexamen de la demande de prise ou reprise en charge;
- c. cinq semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable.

Art. 81, al. 4, let. b

⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:

- b. pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 44, par. 4, du règlement (UE) 2024/1351⁹;

Art. 109a, al. 2, let. b

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- b. le SEM: afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351¹⁰ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile dont le traitement relève de la compétence de la Suisse;

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

Titre précédant l'art. 111a

Chapitre 14c

Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen et Dublin¹¹

Art. 111a, al. 1 et 3

¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Schengen et Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

³ L'échange d'informations entre le SEM et les autorités compétentes d'autres États Dublin dans le cadre de l'accord d'association à Dublin passe par le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin.

Art. 111a^{bis} Échange de données médicales avant un transfert dans l'État Dublin responsable

¹ En vue du transfert dans un État Dublin, les données médicales disponibles de la personne concernée peuvent être traitées et transmises à l'État Dublin responsable via le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. la transmission est nécessaire pour les soins médicaux ou le traitement de l'intéressé ;
- b. les informations ne sont échangées qu'entre professionnels de la santé ou entre personnes soumises à un secret professionnel ou de fonction ;
- c. l'intéressé ou son représentant a expressément consenti à la transmission des informations.

² Le consentement visé à l'al. 1, let. c, n'est pas nécessaire lorsque la transmission des informations a pour but de protéger :

- a. la santé et la sécurité publiques ;
- b. les intérêts vitaux de l'intéressé ou d'un tiers lorsque le consentement ne peut être recueilli pour des raisons physiques ou légales.

³ L'absence du consentement visé à l'al. 1, let. c, n'empêche pas le transfert Dublin.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange d'informations, la durée de conservation des données et leur suppression.

Annexe

L'annexe 1, ch. 2, est remplacée par la version ci-jointe.

¹¹ Version de la FF **2021** 674

Annexe I
(art. 2, al. 4, et 64a, al. 4)

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)¹²;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹³;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹⁴;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹⁵;
- e. Protocole du 27 juin 2019¹⁶ entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

¹² RS 0.142.392.68

¹³ RS 0.362.32

¹⁴ RS 0.142.393.141

¹⁵ RS 0.142.395.141

¹⁶ RS 0.142.392.682

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁷

Art. 8b Autres obligations dans la procédure Dublin

Dans le cadre d'une procédure Dublin, les autres obligations du requérant sont régies par l'art. 17 du règlement (UE) 2024/1351¹⁸.

Art. 20 Résultat du contrôle de sécurité dans la procédure Dublin

Si le contrôle de sécurité effectué à un aéroport, conformément à l'art. 21a, ou dans un centre de la Confédération, conformément à l'art. 26, révèle que le requérant représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, il n'est pas mené de procédure Dublin.

Art. 22, al. 1^{ter}, phrase introductive

^{1ter} Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) 2024/1351¹⁹ pour mener la procédure d'asile et que le requérant:

Art. 26, al. 3^{bis} à 3^{quater} et 4

^{3bis} L'audition prévue à l'art. 22 du règlement (UE) 2024/1351²⁰ est effectuée en amont de la procédure Dublin (art. 26b). Elle fait l'objet d'un enregistrement sonore et d'un résumé écrit. Le requérant doit en avoir été informé au préalable. L'enregistrement sonore fait partie du dossier dont la consultation est accordée sur place.

^{3ter} Le Conseil fédéral peut régler les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement renoncé à un enregistrement sonore.

^{3quater} Le Conseil fédéral règle les modalités de l'enregistrement sonore et du résumé de l'audition prévus à l'al. 3^{bis}. Il détermine notamment:

- a. le but de l'enregistrement et le mode d'enregistrement;
- b. le lieu et les modalités du stockage et de l'archivage de l'enregistrement;
- c. les modalités du droit de consulter le dossier;
- d. les accès à l'enregistrement;
- e. la procédure en cas de problème technique ou d'erreur d'enregistrement.

⁴ L'échange de données visé à l'art. 102a^{bis}, al. 2 à 3, le contrôle des empreintes digitales visé à l'art. 102a^{ter}, al. 1, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à

¹⁷ RS 142.31

¹⁸ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

l'État responsable lié par un des accords d'association à Dublin (État Dublin) ont lieu durant la phase préparatoire.

Art. 26b, al. 2

² L'art. 8, al. 3^{bis}, ne s'applique pas aux demandes de prise en charge visées à l'art. 38, par. 2, du règlement (UE) 2024/1351.

Art. 31b, al. 1, phrase introductive

¹ Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un État Dublin peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE²¹, lorsque:

Art. 35a

Si la Suisse est responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement (UE) 2024/1351²², la procédure d'asile est rouverte même si la demande a précédemment été classée.

Art. 37, al. 1 et 3

¹ Dans une procédure Dublin (art. 26b), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'État Dublin requis, de la demande de transfert visée aux art. 39 et 41 du règlement (UE) 2024/1351²³.

³ Le délai visé à l'al. 1 peut être porté à cinq jours ouvrables au plus, et le délai visé à l'al. 2, dépassé de quelques jours, si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans un centre de la Confédération.

Art. 102a^{bis}, al. 2^{quater}, let. c et d, et 4

^{2quater} Le SEM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:

- c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) 2024/1351²⁴ a quitté pour une durée d'au moins trois mois le territoire des États Dublin : la date de son départ;
- d. après l'exécution du renvoi : la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin ;

⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac

²¹ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

obtient la nationalité d'un État Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.

Art. 102b Communication de données personnelles à un État Dublin

¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes d'un État Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

² L'échange d'informations entre le SEM et les autorités compétentes d'autres États Dublin dans le cadre de l'accord d'association à Dublin passe par le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin.

Art. 102c, titre

Communication de données personnelles à un État non-Dublin

Art. 102g, al. 2 et 3

² Ce conseil comprend notamment :

- a. les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile;
- b. les informations sur le mécanisme de traitement des plaintes au sens de l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896²⁵;
- c. les informations sur la procédure Dublin au sens de l'art. 11 du règlement (UE) 2024/1351²⁶.

³ *abrogé*

Art. 106, al. 2

² Les art. 27, al. 3, 68, al. 2, et 107a, al. 4 sont réservés.

Art. 107a, al. 2 à 4

² Pendant le délai de recours, le requérant peut demander l'octroi de l'effet suspensif. Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande dans les cinq jours ouvrables suivant son dépôt.

³ Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté. Si l'effet suspensif est accordé, le Tribunal administratif fédéral statue dans le délai visé à l'art. 109, al. 3.

²⁵ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version du JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

⁴ Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/1351²⁷.

Art. 113a Mesures de soutien aux États Schengen ou Dublin

¹ Afin de soutenir un État lié par un accord d'association à Schengen (État Schengen) ou un État Dublin, notamment en cas de pression migratoire accrue, la Confédération peut prendre les mesures suivantes:

- a. admettre des groupes de requérants afin de mener la procédure d'asile;
- b. admettre des réfugiés reconnus et des apatrides en provenance d'États Schengen ou Dublin;
- c. admettre des ressortissants d'États tiers en séjour illégal dans l'espace Schengen/Dublin afin d'exécuter leur renvoi conformément à la directive 2001/40/CE;
- d. verser des contributions financières à certains États Schengen ou Dublin pour des mesures dans les domaines de la migration, de la gestion des frontières et de l'asile dans ces États ou dans des États tiers;
- e. apporter un soutien opérationnel et technique.

² Lorsque le Conseil fédéral prend une mesure visée à l'al. 1, let. a à d, il fixe, compte tenu des moyens accordés par l'Assemblée fédérale, le nombre maximal de personnes admises par année civile dans le cadre de cette mesure ainsi que le montant d'une éventuelle contribution financière.

³ Le DFJP fixe le nombre de personnes à accueillir et la date de leur accueil. Le SEM détermine qui fait partie d'un groupe défini par le DFJP.

⁴ En dehors du nombre maximal de personnes visé à l'al. 2, le DFJP peut décider que la Suisse accueille des groupes de personnes plus petits en cas d'événements imprévus.

⁵ La répartition des personnes visées à l'al. 1, let. a à c, et 4 est régie par l'art. 27.

⁶ Le SEM décide des mesures visées à l'al. 1, let. e.

Art. 114 Traités internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux sur le versement de contributions financières:

- a. à certains États membres de l'UE ou à des organisations internationales, dans le cadre d'un crédit d'engagement pour la migration accordé par l'Assemblée fédérale en vertu de l'art. 91, al. 7, en relation avec les art. 113 ou 93, al. 1, let. c, et 2 ;

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

- b. à certains États Schengen ou Dublin, dans le cadre d'un crédit d'engagement solidarité Schengen/Dublin accordé par l'Assemblée fédérale en vertu de l'art. 113a, let. d.

² Il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.

Annexe

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

Annexe 1
(art. 21, al. 3)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)²⁸;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²⁹;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse³⁰;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse³¹;
- e. Protocole du 27 juin 2019³² entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

²⁸ RS **0.142.392.68**

²⁹ RS **0.362.32**

³⁰ RS **0.142.393.141**

³¹ RS **0.142.395.141**

³² RS **0.142.392.682**